



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SUAJ/BCAC 2026-12 du 5 août 2026**

portant ouverture et organisation de la consultation parallélisée du public relative au projet d'extension du système de rechargement de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères

**Le préfet du Var,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1 et suivants relatifs à la compensation des atteintes à la biodiversité, les articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants relatifs à la dérogation à la protection des espèces protégées, les articles L. 181-1 et suivants et, particulièrement les articles L. 181-10-1, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38 relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** le décret du 15 mai 2025 (INTA2514073D) portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** les arrêtés du 4 mars 2022 et du 5 mars 2026 (INTP2605872A) portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1er avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-09 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale n°A636/0100311904 portant sur le projet d'extension du système de recharge de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2, sur la commune de Hyères, soumis à la législation loi sur l'eau, déposée par la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM), représentée par Mme La Présidente de la Métropole – 107 Boulevard Fabre – 83 041 TOULON cedex 9

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment la note de présentation non technique ;

**Considérant** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 24 juin 2026 désignant Monsieur Philippe DE BOYSERE pour assurer la mission de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard ARGOLAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

**Considérant** la concertation du mardi 4 août 2026 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à consultation parallélisée du public la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension du système de recharge de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la consultation du public**

Il sera procédé à une consultation parallélisée du public, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre du projet d'extension du système de recharge de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères.

Le projet consiste à :

- augmenter la capacité instantanée de recharge de la nappe du Gapeau de 100 L/s : il s'agit de passer de 50 L/s actuellement à 150 L/s dans la configuration finale ;
- poser une canalisation de 250 mètres linéaires entre le site d'Aquarenova 1 et d'Aquarenova 2 ;
- créer un bassin de réalimentation de 1 400 m<sup>2</sup>.

Le projet Aquarenova 2 sur la commune d'Hyères est porté par : Métropole Toulon-Provence-Méditerranée - représentée par Madame La Présidente de la Métropole – 107 Boulevard Fabre – 83 041 TOULON cedex 9.

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet, objet de la demande d'autorisation, est soumis à évaluation environnementale et contient une étude d'impact en application de l'article L. 122-13 du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 25 mars 2026, est réalisée, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Elle inclut également la procédure embarquée suivante au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Publicité de la consultation du public**

Un avis de consultation informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de la consultation parallélisée du public.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de MTPM, quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Une copie de ces journaux sera versée au dossier de consultation du public ;
- Il sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Hyères par les soins de madame la maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par la maire de la ville de Hyères, et versé au dossier de consultation ;
- L'avis de la consultation du public sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation du public sont fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var.

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>

## **Article 4 : Consultation du dossier, observations et propositions du public**

Cette consultation du public sera ouverte : **du jeudi 3 septembre 2026, 00h00 au jeudi 3 décembre 2026, 24h00 inclus.**

La consultation du public comprend deux réunions publiques :

| Les réunions publiques            | Date                         | Heure | Lieux                                                                                                          |
|-----------------------------------|------------------------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> réunion publique | Le mercredi 9 septembre 2026 | 18h30 | Salle « <b>Porquerolles</b> » à l'Espace nautique – avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre - 83 400 HYÈRES |
| 2 <sup>e</sup> réunion publique   | Le mardi 24 novembre 2026    | 18h30 | Salle « <b>Porquerolles</b> » à l'Espace nautique – avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre - 83 400 HYÈRES |

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale sera progressivement complété des avis réglementaires et mémoire(s) en réponse du pétitionnaire.

Il sera consultable :

- sur la plateforme dédiée et choisie par la Métropole Toulon Provence Méditerranée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>
- via les sites internet :
  - de la Préfecture du Var du 1<sup>er</sup> jour de la consultation à 00h, au dernier jour de la consultation à 24h : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>
  - de la Métropole TPM : <https://metropoletpm.fr/annonces-legales/creation-dun-bassin-dinfiltration-des-eaux-pour-le-rechargement-de-la-nappe>
  - à la mairie de Hyères :
    - sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux lieux, jours et heures précisés dans le tableau ci-dessus permettant également d'accéder à la plateforme dédiée à la consultation du public susvisée ;
    - sur support papier, aux lieux, jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations préférentiellement sur la plateforme dédiée à la consultation du dossier disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>

Le public pourra en outre :

- adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de la consultation ;
- consigner ses observations et propositions directement sur le registre de consultation à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Hyères.

| Lieu et siège de la consultation du public<br>à la mairie de la ville de Hyères                              | Ouverture               |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|
|                                                                                                              | Jours                   | Heures           |
| Salle du 1 <sup>er</sup> étage - Mairie principale<br>12, avenue Joseph Clotis BP 709<br>83 412 HYÈRES CEDEX | Du lundi au<br>vendredi | De 08h30 à 17h30 |

Les observations reçues par voie postale et/ou déposées en mairie de Hyères seront transmises après numérisation, au commissaire enquêteur qui se chargera de les intégrer sur la plateforme dédiée à la consultation du public susmentionnée, afin de les rendre consultables de tous. Ces courriers seront annexés au registre.

**Tout courrier ou courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.**

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Messieurs Philippe DE BOYSERE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Bernard ARGOLAS, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe DE BOYSERE, Monsieur Bernard ARGOLAS exercera ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

| <b>Lieu des permanences : Mairie Hyères<br/>Salle du 1<sup>er</sup> étage - Mairie principale<br/>12, avenue Joseph Clotis BP 709 83 412 HYÈRES CEDEX</b> |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| le jeudi 3 septembre 2026                                                                                                                                 | de 09h00 à 12h00 |
| le lundi 26 octobre 2026                                                                                                                                  | de 09h00 à 12h00 |
| le jeudi 3 décembre 2026                                                                                                                                  | de 14h00 à 17h00 |

Des courriers peuvent lui être remis lors de ses permanences. Ils seront transmis par la mairie de Hyères, après numérisation, au commissaire enquêteur qui se chargera de les intégrer sur la plateforme dédiée à la consultation du public susmentionnée, afin de les rendre consultables de tous. Ces courriers seront annexés au registre.

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de la consultation du public, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur prévues dans l'arrêté et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Les éléments mentionnés ci-après seront rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur sur la plateforme spécialement dédiée à la consultation à l'adresse électronique suivante : **<https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>** :

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ou par voie électronique ;

- les avis mentionnés aux articles R. 181-161-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

### **Article 7 : Rôle du pétitionnaire**

Le pétitionnaire transmettra, dès leur réception ou leur édition, par voie électronique au commissaire enquêteur :

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mentionnés à l'article 6 ci-dessus, et aux observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

### **Article 8 : Clôture de la consultation du public**

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation du public sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

### **Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées aux autorités administratives, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif et au Préfet.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées à l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

## **Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus public durant un an :

- sur la plateforme dédiée à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7558/>
- sur le site internet de l'État dans le département :  
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>
- en version « papier » à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, au service eau et biodiversité.

Le Préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la maire de la commune de Hyères.

## **Article 11 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de la consultation**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension du système de rechargement de la nappe alluviale du bas Gapeau par la création d'un bassin d'infiltration des eaux : Aquarenova 2 sur la commune de Hyères, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

## **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la maire de la commune de Hyères, le commissaire enquêteur, la présidente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **05 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,  
la cheffe adjointe du service urbanisme et affaires juridiques



Denise JUIN-SEVIN